

## PREFET DE LA REGION OCCITANIE

Direction régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement Occitanie

### **Décision de dispense d'étude d'impact après examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement**

Le préfet de région, en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application de l'article R.122-6 du code de l'environnement,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au projet référencé ci-après :

- **n°2017-005533,**
- **aménagement d'une piste de ski dans le layon du télésiège "les Airelles" sur le territoire de la commune de Font Romeu Odeilla Via (66),**
- **déposée par le SIVU Font Romeu Pyrénées 2000 le 18 septembre 2017 et considérée complète le 18 septembre 2017 ;**

Vu l'arrêté du préfet de région Occitanie, en date du 04 janvier 2016, portant délégation de signature au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 29/09/2017 ;

Vu l'avis du commissariat de massif des Pyrénées en date du 25/09/2017;

Vu la consultation du Parc Naturel Régional des Pyrénées Catalanes en date du 25/09/2017 et en l'absence de réponse dans un délai de 15 jours ;

#### **Considérant la nature du projet :**

- qui consiste à baliser et mettre en sécurité le layon du télésiège des Airelles, d'une superficie de 18 000 m<sup>2</sup>, pour lui octroyer le statut de piste de ski, étant précisé que cet aménagement, qui a pour objectif la sécurité des usagers, ne nécessite aucun abattage d'arbre ni travaux de terrassement ;

- qui relève de la rubrique 43.b du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

#### **Considérant la localisation du projet :**

- sur le domaine skiable de la station de Font-Romeu, sur la parcelle cadastrée section C n°135, située au sein du Parc Naturel Régional des Pyrénées Catalanes ;

- au sein de deux sites Natura 2000 « Capcir, Carlit, Campcardos » au titre de la directive Oiseaux et Habitat et de la ZNIEFF de type II « Serrat des Loups »

**Considérant que les impacts potentiels du projet sur le milieu et la santé humaine n'apparaissent pas de nature à justifier la réalisation d'une étude d'impact, compte tenu :**

– de la nature du projet et de l'engagement du pétitionnaire à ne réaliser aucun travaux de défrichage, de terrassement ou d'équipement permettant son enneigement de culture (pas d'installation de canons à neige) ;

– de l'objectif d'amélioration des conditions d'accès et de sécurité d'utilisation d'un site déjà utilisé par les skieurs ;

## Décide

### Article 1<sup>er</sup>

Le projet d'aménagement d'une piste de ski dans le layon du télésiège "les Airelles", sur le territoire de la commune de Font Romeu Odeilla Via (66), objet de la demande n°2017-005533, n'est pas soumis à étude d'impact.

### Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### Article 3

La présente décision sera publiée sur le Système d'information du développement durable et de l'environnement (SIDE) : <http://www.side.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Montpellier, le

Pour le préfet de région et par délégation,

23 OCT 2017  
23 OCT 2017

Frédéric DENTAND  
Directeur Adjoint DEC

#### Voies et délais de recours

##### 1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

**Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :**

Monsieur le préfet de région

DREAL Occitanie

1 rue de la Cité administrative Bât G

CS 80002 - 31074 Toulouse Cedex 9

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.**

**Recours gracieux :**

Monsieur le préfet de région

DREAL Occitanie

1 rue de la Cité administrative Bât G

CS 80002 - 31074 Toulouse Cedex 9

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours hiérarchique :**

Monsieur le Ministre de la Transition écologique et solidaire

Tour Séquoia

92055 La Défense Cedex

*(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)*

**Recours contentieux :**

Tribunal administratif de Toulouse

68 rue Raymond IV

BP 7007 – 31068 Toulouse Cedex 7

*(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)*

